



Syndicat National du Personnel de Police et de Sécurité

PROVINCE DE HAINAUT

Désagrément climatique.

Obligations d'un employeur en ce qui concerne la situation climatique

ARISTA

Confort thermique

Trop chaud pour travailler?

La loi fixe des températures maximales et minimales pour les locaux occupés en permanence. Il convient d'opérer une distinction entre:

- la chaleur naturelle
- la chaleur artificielle, générée par des machines comme les fours, les blanchisseries, etc.

Des mesurages permettent de relever les minima et les maxima et de les comparer avec les normes prescrites. L'employeur doit appliquer des mesures correctrices dès que les températures maximales autorisées sont dépassées.

[Arista](#) dispose des connaissances et des compétences nécessaires pour évaluer l'ambiance thermique au sein de votre entreprise et vous prodiguer de précieux conseils en la matière.

Mon employeur, est-il obligé de mettre gratuitement à disposition des boissons (de l'eau, du café, du thé)?

Votre employeur est toujours obligé de mettre de l'eau gratuitement à disposition. De l'eau potable du robinet peut suffire.

Dans les cas suivants, l'employeur doit prévoir des boissons supplémentaires:

- lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail rend un avis impératif relatif à la mise à disposition de boissons, adaptée en quantité, qualité, température et au type de travail à effectuer.
- lorsque les conditions climatologiques le nécessitent.

En quoi consistent ces conditions climatologiques?

En cas de conditions froides et d'un accomplissement des tâches à des températures inférieures ou égales à 5 °C, l'employeur s'engage à prévoir des boissons chaudes gratuites, comme du café, du thé, de la soupe, etc.

Deux facteurs déterminent les mesures à prendre lors de conditions chaudes: d'une part le type de travail et d'autre part les températures maximum conformes à la loi et déterminées sur base de l'index du WBGT (Wet Bulb Globe Température):

- un travail très léger, environ 90 kcal/u, maximum 30°C (par exemple: du travail de secrétariat)
- un travail léger, environ 150 kcal/u, maximum 30°C (par exemple: du travail manuel à une table)
- un travail semi lourd, environ 250 kcal/u, maximum 26,7°C (par exemple: du travail en position debout)
- un travail lourd, environ 350 kcal/u, maximum 25°C (par exemple: du travail de construction).

De telles conditions nécessitent la présence de boissons fraîches.

- comme des boissons rafraîchissantes, du thé froid, de l'eau, de préférence réfrigérées, mais pas glacées. De l'eau minérale ou de l'eau de conduite légèrement réfrigérée conviennent le mieux (10-15°C);
- il est conseillé de boire régulièrement (toutes les 20 minutes) mais par petites quantités (max. 150 ml).

(Source ARISTA)

Pour les boissons provenant de robinet, fontaine à eau, etc... des gobelets à usage UNIQUE sont mis à disposition.

.....

RGPT

Règlement général pour la protection du travail Article 148 decies 2 - mesures spécifiques

[4. Lutte contre la chaleur, le froid et l'humidité excessive

4.1. Rôle spécifique du médecin du travail

Le médecin du travail indique les mesures à prendre en vue d'assurer une acclimatation correcte du sujet à la chaleur ou au froid. II émet un avis préalable sur le choix et l'emploi des moyens de protection collectifs ou individuels, ainsi que sur l'organisation des temps de repos accordés et sur l'utilisation des locaux de détente. Il informe également les travailleurs sur la nature des boissons qui doivent être fournies par l'entreprise.

4.2. Chaleur excessive d'origine technologique

§ 1er. Lorsque la source de gêne et d'inconfort réside dans une température excessive d'origine technologique due à la convection, l'employeur installe dans les locaux de travail fermés des dispositifs de ventilation artificielle conformes aux dispositions de l'article 58 du présent règlement, dès que la température maximale, telle qu'elle est fixée par l'article 64 de ce même règlement, est dépassée au niveau du poste de travail comportant la charge la plus lourde.

§ 2. La chaleur excessive d'origine technologique due aux radiations se mesure au niveau de chaque poste de travail au moyen d'un thermomètre globe humide ou par toute autre méthode permettant des conclusions identiques quant à la température effective.

L'échelle reprise ci-dessous définit les températures dont le dépassement impose l'application de mesures spécifiques de protection:

- travaux légers: plus ou moins 150 kcal/h: 30 °C;
- travaux semi lourds: plus ou moins 250 kcal/h: 26,7 °C;
- travaux lourds: plus ou moins 350 kcal/h: 25 °C.

En cas de dépassement de ces températures effectives, il est fait appel à des écrans de protection et/ou à des vêtements de protection réfléchissants ou à refroidissement incorporé.

§ 3. Si les mesures prescrites par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être prises ou se révèlent inefficaces, il est procédé alors à des réductions de la durée de l'exposition du sujet à la chaleur excessive. Ces réductions sont opérées en alternant des périodes limitées de présence au poste de travail concerné avec des temps de repos sur place ou passés dans des locaux de détente dont la température effective est inférieure à 30 °C.

L'alternance des périodes limitées de présence au poste de travail et des périodes de repos est déterminée conformément aux échelles de valeurs contenues dans le tableau ci-après:

Niveau des températures effectives	Niveau des températures effectives	Niveau des températures effectives	Alternance du travail	Alternance du travail
travail léger ± 150 kcal/h	travail mi-lourd 250 kcal/h	travail lourd ± 350 kcal/h	périodes d'exposition à la chaleur	temps de repos à accorder
30,1 °C	26,8 °C	25,1 °C	110 min	10 min
30,4 °C	27,5 °C	25,5 °C	100 min	20 min
30,6 °C	28,0 °C	25,9 °C	45 min	15 min
30,9 °C	28,5 °C	26,6 °C	40 min.	20 min
31,2 °C	29,0 °C	27,3 °C	35 min	25 min
31,5 °C	29,5 °C	28,0 °C	30 min	30 min
31,8 °C	29,8 °C	28,7 °C	25 min	35 min
32,1 °C	31,1 °C	29,4 °C	20 min	40 min
32,4 °C	31,4 °C	30,1 °C	15 min	45 min
32,7 °C	31,7 °C	30,8 °C	10 min	50 min
33,0 °C	32,0 °C	31,5 °C	5 min	55 min

4.3. Chaleur excessive d'origine climatique

§ 1er. La chaleur excessive d'origine climatique est mesurée au niveau de chaque poste de travail au moyen d'un thermomètre globe humide, ou par toute autre méthode permettant des conclusions identiques quant à la température effective.

Les températures effectives à partir desquelles existe un état de nuisance dû aux conditions climatiques sont les suivantes:

- travaux légers: plus ou moins 150 kcal/h: 30 °C;
- travaux semi-lourds: plus ou moins 250 kcal/h: 26,7 °C;
- travaux lourds: plus ou moins 350 kcal/h: 25 °C.

En cas de dépassement des températures maximales précitées, les mesures ci-après doivent être prises:

1) Les travailleurs exposés à un rayonnement solaire direct disposent de moyens de protection individuels ou collectifs.

2) L'employeur prend les dispositions utiles pour faire assurer la distribution de boissons rafraîchissantes appropriées conformément à l'avis donné à cet égard par le médecin du travail.

3) Dans un délai de 48 heures, prenant cours au moment de la constatation de l'état de nuisance, l'employeur installe dans les locaux de travail des dispositifs de ventilation artificielle conformes aux dispositions de l'article 58 du présent règlement.

Si passé ce délai, l'état de nuisance persiste, l'employeur décide alors l'instauration d'un régime de présence limitée au poste de travail et le temps de repos, tel qu'il est prévu au point 4.2, § 3, du présent article. Le délai d'adaptation de 48 heures prévu ci-dessus n'est pas retenu quand la chaleur excessive trouve son origine dans une accumulation de facteurs technologiques et climatiques.

(Source RGPT)

*Eddy Legrand
Responsable Calog
Province Hainaut*